

C-275

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-275

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999 (rate
of benefits)

First reading, October 27, 1999

C-275

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-275

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (taux
de prestations)

Première lecture le 27 octobre 1999

MR. CHRÉTIEN (*Frontenac—Mégantic*)

M. CHRÉTIEN (*Frontenac—Mégantic*)

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

(a) maximum weekly insurable earnings are calculated in accordance with the standards set out in the former *Unemployment Insurance Act*;

(b) weekly insurable earnings are the average insurable earnings of the claimant for the number of weeks, set out in a table, in which the claimant had the highest insurable earnings in the rate calculation period; and

(c) the amount of employment insurance claimant's earnings that may be kept by the claimant is increased.

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

a) le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est calculé en utilisant les normes de l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*;

b) la rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne de la rémunération assurable gagnée par le prestataire, au cours de la période de base, pendant un nombre de semaines prévu à un tableau au cours desquelles le prestataire a gagné les rémunérations assurables les plus élevées;

c) la portion de la rémunération gagnée par un prestataire d'assurance-emploi et pouvant être conservée par ce dernier est augmentée.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-275

PROJET DE LOI C-275

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1999 (rate of benefits)

Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (taux de prestations)

1996, c. 23;
1997, c. 26;
1998, cc. 19,
21; 1999, c.
17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23;
1997, ch. 26;
1998, ch. 19,
21; 1999, ch.
17

1. Section 4 of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. L'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Maximum for each year

4. For the purposes of subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is the amount obtained by multiplying the weekly insurable earnings by 52.

4. Pour l'application du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurée est le montant obtenu par multiplication de la rémunération hebdomadaire assurée par 52.

Maximum de la rémunération annuelle assurée

2. (1) Subsections 14(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les paragraphes 14 (1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Maximum weekly insurable earnings

(1.1) The maximum weekly insurable earnings has the same meaning as in sections 45 to 47 of the *Unemployment Insurance Act*, R.S. 1985, c. U-1, as those sections read on June 29, 1996.

(1.1) Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurée d'un prestataire s'entend au sens des articles 45 à 47 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R. 1985, ch. U-1 dans leur version du 29 juin 1996.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurée

Regulations

(1.2) The Governor in Council may make regulations for the application of section 46 referred to in subsection (1.1).

(1.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de l'article 46 visé au paragraphe (1.1).

Règlements

Weekly insurable earnings

(2) A claimant's weekly insurable earnings are the claimant's average insurable earnings for the number of weeks in which the claimant had the highest insurable earnings in the rate calculation period determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment.

(2) La rémunération hebdomadaire assurée correspond à la moyenne de la rémunération assurée gagnée par le prestataire, au cours de la période de base, pendant le nombre de semaines prévu au tableau qui suit — en fonction du taux régional de chômage applicable — au cours desquelles le prestataire a gagné les rémunérations assurables les plus élevées.

Rémunération hebdomadaire assurée

TABLE

TABLEAU

Regional Rate of Unemployment	Weeks	Taux régional de chômage	Semaines
not more than 6%	<u>20</u>	6 % et moins	<u>20</u>
more than 6% but not more than 7%	<u>19</u>	plus de 6 % mais au plus 7 %	<u>19</u>
more than 7% but not more than 8%	<u>18</u>	5 plus de 7 % mais au plus 8 %	<u>18</u>
more than 8% but not more than 9%	<u>17</u>	plus de 8 % mais au plus 9 %	<u>17</u>
more than 9% but not more than 10%	<u>16</u>	10 plus de 9 % mais au plus 10 %	<u>16</u>
more than 10% but not more than 11%	<u>15</u>	plus de 10 % mais au plus 11 %	<u>15</u>
more than 11% but not more than 12%	<u>14</u>	plus de 11 % mais au plus 12 %	<u>14</u>
more than 12% but not more than 13%	<u>13</u>	15 plus de 12 % mais au plus 13 %	<u>13</u>
more than 13% but not more than 14%	12	plus de 13 % mais au plus 14 %	12
more than 14% but not more than 15%	11	20 plus de 14 % mais au plus 15 %	11
more than 15%	10	plus de 15 %	10

(2) The portion of subsection 14(4) of the Act immediately before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) le passage du paragraphe 14(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rate calculation period

(4) The rate calculation period is the period of not more than 52 consecutive weeks in the claimant's qualifying period ending with the later of

(4) La période de base d'un prestataire ²⁵ correspond à la période d'au plus cinquante-deux semaines consécutives, au cours de sa période de référence — compte non tenu des semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, au sens prévu par règlement — , se ³⁰ terminant :

Période de base

(3) Subsection 14(4.1) of the Act is re-placed by the following:

(3) Le paragraphe 14(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Length of rate calculation period

(4.1) The rate calculation is 52 weeks, unless the claimant's qualifying period begins on a Sunday that is less than 52 weeks before the Sunday of the week in which the rate ³⁵ calculation period ends under subsection (4), in which case it is the number of weeks between those Sundays.

(4.1) La période de base du prestataire des de cinquante-deux semaines, à moins que sa ³⁵ période de référence ne commence moins de cinquante-deux semaines avant la semaine visée à l'alinéa (4)a) ou b), auquel cas elle correspond au nombre de semaines compris dans l'intervalle. ⁴⁰

Durée de la période de base

3. Section 17 of the Act is repealed.

3. L'article 17 de la même loi est abrogé.

4. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds 25% of the maximum rate of weekly benefits.

5. The Act is amended by adding the following after section 153.1

PART VIII.2

REGULATIONS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(a) for the operation of sections 1 to 4 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*; and

(itb) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 4 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1999*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Coming into force

6. Sections 1 to 4 shall come into force three months after this Act is assented to.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux maximal de prestations hebdomadaires.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PARTIE VIII.2

RÈGLEMENTS

Rémunération au cours de périodes de chômage

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 4 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 4 de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

Règlements

Entrée en vigueur des règlements

Approbation de la Chambre des communes

Entrée en vigueur

6. Les articles 1 à 4 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

